



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°05

---

<b>Réunion du :</b>	31 Octobre 2019
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Christophe LEFEUVRE – Michel PLUCHON – Denis RENAUD – Michel THARREAU – Jacques THIBAUT
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Lucie GUILLARD - Julien LEROY

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAUT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEFEUVRE Christophe, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **PREAMBULE :**

### **Article 12 du Statut des Educateurs :**

*Educateur entraînant deux équipes soumises à obligations.*

*La commission rappelle que selon le Statut des Educateurs en vigueur un éducateur doit être titulaire d'une licence technique pour entraîner une équipe soumise à obligation.*

*Par ailleurs, selon ce même statut, un éducateur ne peut disposer de 2 licences techniques.*

*Prenant en compte que ces dispositions peuvent nuire à certains éducateurs en les empêchant de compléter leur temps de travail, la Ligue des Pays de La Loire a adopté le règlement suivant :*

*S'agissant des épreuves pour lesquelles l'obligation d'encadrement est définie par la Ligue, les éducateurs ou entraîneurs peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux équipes au maximum, en contrat de travail :*

*-dans le même club dans les conditions suivantes :*

- *Encadrement d'une équipe seniors et d'une équipe de jeunes, ou*
- *Encadrement de deux équipes de jeunes.*

*-dans deux clubs différents dans les conditions suivantes :*

- *Encadrement d'une équipe de jeunes dans un club A et encadrement d'une équipe seniors dans un club B.*

## **1. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs**

- **POINTEAU Manuel (430643275) – ASPTT CHOLET FOOTBALL (553285)** – reprend le PV 12 du 02/07/2019 et demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe de l'ASPTT CHOLET FOOTBALL saison 2019/2020

La Commission relève que l'intéressé est :

- titulaire du CFF3
- Etait en charge de l'équipe évoluant en R3 pour la saison 2018/2019, sous dérogation.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 pour la saison 2019/2020 est le BMF, ou en cours de formation.

La Commission accorde la dérogation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

## **2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement**

### **Régional 1 Masculin :**

- **SAUTRON AS** : M. CAPRON Eddy : défaut de formation continue sur la saison 2018/2019, la commission prend note de l'inscription à la formation en date du 09 au 11/12/2019.

### **Régional 2 Masculin :**

-**MAMERS SA** : M. EL KECHIBI Mohamed : remplace M. SEPCHAT Gilles en arrêt sans date. Pris note.

### **Régional 3 Masculin :**

-**LE MANS SO MAINE** : M. ZODROS Christian. Titulaire du BEF. La Commission prend note du changement d'éducateur.

-**MOUILLERONS EN PAREDS** : M. BERTRAND Aurélien. La Commission avait demandé au club dans son PV n°4 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

En l'absence de régularisation, la Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 3, conformément aux articles 13 et 14 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

**-MESLAY DU MAINE :** M. RESTIF Etienne. La Commission avait demandé au club dans son PV n°4 de prouver que M. RESTIF Etienne est bien sous contrat dans le club. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 3, conformément aux articles 13 et 14 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

**-LE MANS VILLARET AS :** M. TCHUISSE Jerry. La commission demande au club de prouver que M. TCHUISSE Jerry est bien sous contrat dans le club pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs.

La commission demande à ce que le contrat soit envoyé sous huitaine. A défaut, le club devra désigner une autre personne.

**-ERNEE :** M. NOMO Teh Marco. La commission demande au club de prouver que M. NOMO Teh Marco est bien sous contrat dans le club pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. La commission demande à ce que le contrat soit envoyé sous huitaine. A défaut, le club devra désigner une autre personne.

#### **U15 Masculin :**

- **HERMENAULT :** M. BAREAU Mickael. La Commission prend note du changement d'éducateur.

**-GJ LOIREAUXENCE VAIR :** M. ALLAIRE Karim. La commission demande au club de prouver que M. ALLAIRE Karim est bien sous contrat dans le club pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs.

La commission demande à ce que le contrat soit envoyé sous huitaine. A défaut, le club devra désigner une autre personne.

**-ST MARC FOOT :** M. ADAM Christophe. La commission demande au club de prouver M. ADAM Christophe est bien sous contrat dans le club pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs.

La commission demande à ce que le contrat soit envoyé sous huitaine. A défaut, le club devra désigner une autre personne.

#### **U17 Masculin :**

**-BEAUFORT EN VALLE :** M. BAILLOUX Vincent. La Commission avait demandé au club dans son PV n°4 de prouver que M. BAILLOUX Vincent est bien sous contrat dans le club. La commission a pris connaissance du courrier du club envoyé le 07/10/2019.

La commission ne peut enregistrer la désignation de Vincent BAILLOUX comme éducateur de l'équipe U17.

La commission inflige l'amende de 20 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional U17, conformément aux articles 13 et 14 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

**-CHANGE CS 72 :** Mme TRAVERS Aurélie. La commission demande au club de prouver que Mme TRAVERS Aurélie est bien sous contrat dans le club pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs.

La commission demande à ce que le contrat soit envoyé sous huitaine. A défaut, le club devra désigner une autre personne.

#### **Régional 2 Féminin :**

- **LAYON JS :** M. MARTIN Yoann. La commission a demandé au club dans son PV n°4 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 30 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 2 Féminin, conformément aux articles 13 et 14 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

**-ORVAULT SF** : M. SERRE Philippe. La commission demande au club de prouver que M. SERRE Philippe est bien sous contrat dans le club pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. La commission demande à ce que le contrat soit envoyé sous huitaine. A défaut, le club devra désigner une autre personne.

**-ST LYPHARD AM** : M. ADAM Christophe. La commission demande au club de prouver M. ADAM Christophe est bien sous contrat dans le club pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs.

La commission demande à ce que le contrat soit envoyé sous huitaine. A défaut, le club devra désigner une autre personne.

### Régional 1 Futsal :

**- CHATEAUNEUF BLACK PINK**: La commission a demandé au club dans son PV n°4 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 1 Futsal, conformément aux articles 13 et 14 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

**-A. NANTAISE FUTSAL**: La commission a demandé au club dans son PV n°4 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 1 Futsal, conformément aux articles 13 et 14 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

**-NANTES FRANCO PORTUGAIS** : M. COILIER Gaetan. La commission a demandé au club dans son PV n°4 de prendre une licence technique au profit de M. COILIER. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 1 Futsal, conformément aux articles 13 et 14 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

## 3. Calendrier

### Prochaine réunion :

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

